

N° 251

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 2001

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Par Mme Annick BOCANDÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Delaneau, *président* ; Jacques Bimbenet, Louis Boyer, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Guy Fischer, Jean-Louis Lorrain, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Annick Bocandé, MM. Charles Descours, Alain Gournac, Roland Huguet, *secrétaires* ; Henri d'Attilio, François Autain, Jean-Yves Autexier, Paul Blanc, Mme Claire-Lise Campion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Gilbert Chabroux, Jean Chérioux, Philippe Darniche, Claude Domeizel, Jacques Dominati, Michel Esneu, Alfred Foy, Serge Franchis, Francis Giraud, Alain Hethener, Claude Huriet, André Jourdain, Roger Lagorsse, Dominique Larifla, Henri Le Breton, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jacques Machet, Max Marest, Georges Mouly, Roland Muzeau, Lucien Neuwirth, Philippe Nogrix, Mme Nelly Olin, MM. Lylian Payet, André Pourny, Mme Gisèle Printz, MM. Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle, Paul Vergès, André Vezinhet, Guy Vissac.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) :
Première lecture : **2132, 2220, 2225** et T.A. **469**
Deuxième lecture : **2604, 2698, 2744** et T.A. **577**
Commission mixte paritaire : **2866**
Nouvelle lecture : **2838, 2875, 2882** et T.A. **631**

Sénat : Première lecture : **258, 475** (1999-2000), **1** et T.A. **1** (2000-2001)
Deuxième lecture : **111, 139** et T.A. **48** (2000-2001)
Commission mixte paritaire : **189** (2000-2001)
Nouvelle lecture : **208** (2000-2001)

Femmes.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	10
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	10
• <i>Article premier (art. L. 432-3-1 du code du travail)</i> Contenu du rapport de situation comparée	10
• <i>Art. 3 (art. L. 132-27 du code du travail)</i> Obligation de négociation spécifique sur l'égalité professionnelle dans l'entreprise	11
• <i>Art. 4 (art. L. 153-2 du code du travail)</i> Sanctions pénales en cas de manquement à l'obligation spécifique de négocier dans l'entreprise	11
• <i>Art. 5 (art. L. 132-27-1 nouveau du code du travail)</i> Prise en compte de l'égalité professionnelle dans le cadre des négociations annuelles obligatoires dans l'entreprise sur les salaires, la durée et l'organisation du temps de travail	12
• <i>Art. 6 (art. L. 123-3-1 et L. 132-12 du code du travail)</i> Obligation de négociation spécifique sur l'égalité professionnelle au niveau de la branche	12
• <i>Art. 8 ter (art. L. 129-3 du code du travail)</i> Aide à la garde d'enfant des salariés	13
• <i>Art. 8 quater (art. L. 122-28-1 nouveau du code du travail)</i> Extension du temps partiel choisi	13
• <i>Art. 8 quinquies (art. L. 513-6 du code du travail)</i> Représentation équilibrée des femmes et des hommes lors des élections prud'homales	14
• <i>Art. 8 sexies A (Art. L. 433-2 du code du travail)</i> Prise en compte éventuelle de l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes lors de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral pour les élections au comité d'entreprise	14
• <i>Art. 8 sexies (art. L. 433-2 du code du travail)</i> Représentation équilibrée des femmes et des hommes lors des élections au comité d'entreprise	15
• <i>Art. 8 septies A (art. L. 434-7 du code du travail)</i> Création d'une commission de l'égalité professionnelle au sein du comité d'entreprise	15
• <i>Article 8 septies B (nouveau) (art. L. 423-3 du code du travail)</i> Prise en compte éventuelle de l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes lors de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral pour les élections des délégués du personnel	16
• <i>Art. 8 septies (art. L. 432-2 du code du travail)</i> Représentation équilibrée des femmes et des hommes lors des élections des délégués du personnel	16
• <i>Art. 8 octies</i> Rapport sur la place des femmes dans les élections professionnelles	16
• <i>Art. 8 nonies (art. L. 213-1 à L. 213-6 et L. 122-25-1-1 nouveau du code du travail, art. L. 333-1 à L. 333-3 nouveaux du code de la sécurité sociale et art. L. 713-9 du code rural)</i> Travail de nuit	17

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	18
• <i>Art. 14 bis (art. 6 quater nouveau de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée)</i> Institution d'un rapport de « situation comparée » dans la fonction publique.....	18
• <i>Art. 17 (art. 20 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée)</i> Renforcement de la mixité dans les jurys de concours de recrutement de la fonction publique d'Etat.....	18
• <i>Art. 18 (art. 58 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée)</i> Renforcement de la mixité dans les jurys et les comités de sélection constitués pour l'avancement des fonctionnaires	19
• <i>Art. 19 (art. 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée)</i> Renforcement de la mixité dans les jurys de la fonction publique territoriale	19
• <i>Art. 21 (art. 30-1 nouveau de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée)</i> Renforcement de la mixité pour les jurys de concours de recrutement de la fonction publique hospitalière	19
• <i>Art. 22 (art. 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée)</i> Renforcement de la mixité pour les jurys des examens professionnels de la fonction publique hospitalière.....	20
 TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	21
 MOTION présentée par Mme Annick Bocandé, rapporteur <u>TENDANT À</u> <u>OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE</u>.....	24
 TABLEAU COMPARATIF	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est amené à se prononcer, en nouvelle lecture, sur la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La commission mixte paritaire, réunie le 16 janvier dernier, n'a en effet pas pu se mettre d'accord sur un texte commun.

Cet échec témoigne de l'ampleur des divergences entre nos deux assemblées. Mais il ne doit pas masquer pour autant l'importance du travail déjà accompli.

La navette a progressivement permis d'enrichir une proposition de loi initialement modeste et finalement de portée très restreinte pour en faire aujourd'hui, grâce aux apports des deux assemblées, un texte plus conséquent, celui-ci étant passé de 22 à 42 articles. Des compromis satisfaisants ont ainsi pu être réalisés avant la réunion de la commission mixte paritaire. On peut notamment citer les mesures en faveur d'une meilleure reconnaissance professionnelle des conjoints collaborateurs ou d'une plus grande représentation des femmes dans les élections prud'homales.

Ces exemples illustrent *a contrario* les risques que fait peser l'urgence sur la qualité des travaux parlementaires. La navette a, dans le cas présent, permis d'instaurer un réel dialogue entre les deux chambres et de trouver des compromis satisfaisants sur certains points même si un accord global n'a pu se dégager. Votre commission se félicite donc qu'une véritable discussion se soit engagée sans avoir été escamotée par une déclaration d'urgence qui n'aurait, à l'évidence, pas permis d'aboutir aux mêmes avancées.

Il semble pourtant que ce dialogue touche désormais à son terme.

20 articles restaient ainsi en discussion à l'issue de la deuxième lecture au Sénat. L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, est revenue pour l'essentiel à son texte de deuxième lecture. Et le Sénat est donc saisi, en nouvelle lecture, de 21 articles restant en discussion.

Le bilan de la navette apparaîtrait alors, pour la nouvelle lecture, on ne peut plus mince.

L'Assemblée nationale n'a voté conforme aucun article adopté par le Sénat. Elle est revenue mot pour mot à son texte de deuxième lecture pour 18 articles. Elle a modifié deux articles et a adopté un nouvel article additionnel.

Votre commission observe toutefois que cette nouvelle lecture n'a pas été totalement stérile. Elle constate en effet avec satisfaction que deux importantes dispositions introduites par le Sénat en deuxième lecture ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'abord de la nouvelle allocation d'assurance maternité versée à la salariée enceinte ou venant d'accoucher, médicalement inapte à occuper un poste de nuit et ne pouvant être affectée à un poste de jour. Il s'agit également de la prolongation, pendant une durée maximale d'un mois si le médecin du travail le juge nécessaire, de la période d'affectation de la salariée travaillant généralement la nuit à un poste de jour à l'issue du congé de maternité.

Ces mesures -très concrètes- permettront d'assurer une réelle protection de la maternité des femmes travaillant la nuit. Et votre commission se félicite que le Sénat soit l'origine de ces dispositions.

Pour autant, ces convergences ne peuvent occulter l'ampleur des désaccords qui séparent les deux assemblées.

Ces désaccords sont au nombre de cinq.

Le premier désaccord touche au cœur du contenu initial de la proposition de loi, à savoir la négociation collective sur l'égalité professionnelle. Sur ce point, il est clair que les deux assemblées ne partagent pas la même conception du rôle de la négociation collective. Le Sénat estime en effet que la mise en place d'obligations de négocier doit rester compatible avec la nécessaire autonomie des partenaires sociaux. Il considère ainsi que la loi n'a pas à fixer le socle, le rythme et le déroulement de ces négociations. Il estime surtout que l'introduction d'une sanction pénale directe et immédiate n'est pas un moyen approprié pour ouvrir un dialogue social serein et constructif en matière d'égalité professionnelle.

Le deuxième désaccord concerne la question cruciale de l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle, qui n'est pas abordée par la présente proposition de loi. Or, ce sont pourtant bien souvent les difficultés que rencontrent les femmes à concilier vie familiale et vie active qui alimentent les inégalités professionnelles. Les femmes restent encore trop fréquemment dans l'obligation d'interrompre leur carrière pour élever leurs enfants et se heurtent à d'importantes difficultés pour revenir sur le marché du travail. Aussi, le Sénat a fait sur ces points deux propositions concrètes et raisonnables. Mais l'Assemblée nationale les a supprimées. Votre commission le déplore.

Le troisième point de désaccord concerne la représentation des femmes dans le monde professionnel. Le Sénat, sur proposition de notre collègue Gérard Cornu, avait pris de fortes initiatives en la matière. S'inscrivant dans cette perspective, votre commission avait souhaité affirmer le principe d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la constitution des listes de candidatures pour les élections des délégués du personnel et aux comités d'entreprise, en prenant bien entendu en compte leurs effectifs respectifs dans l'entreprise. L'Assemblée nationale a choisi une autre voie, dénuée de portée normative, se contentant d'inscrire dans la loi une simple faculté d'examen de la question par les organisations syndicales intéressées, sans pour autant en préciser les moyens d'application. Cette démarche, preuve d'un évident embarras, semble insuffisante.

Quatrièmement, et sans doute plus profondément, la question du travail de nuit divise nos deux Assemblées. Si l'Assemblée nationale et le Sénat sont certes d'accord sur la nécessité d'une modernisation du cadre juridique actuel, d'ailleurs largement inexistant, ils s'opposent sur le contenu de ce nouveau régime légal.

La rédaction issue de l'Assemblée nationale est en effet loin d'être satisfaisante car elle se révèle paradoxalement à la fois inutilement contraignante pour les entreprises et insuffisamment protectrice pour les salariés.

Certes, l'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture les propositions du Sénat en faveur d'une meilleure protection des femmes enceintes ou venant d'accoucher travaillant la nuit. Mais elle n'a pas suivi le Sénat dans son souci de garantir une plus grande autonomie pour les partenaires sociaux. Or, votre commission estime indispensable de renforcer ce qui relève du dialogue social par rapport à ce qui est fixé trop uniformément par la loi. Il lui semble aussi nécessaire de privilégier la négociation d'entreprise qui a le mérite d'être plus proche des réalités du terrain et plus respectueuse des intérêts des salariés.

Sur ce point, un exemple est très significatif de la rigidité de la position de l'Assemblée nationale et des conséquences dommageables qu'elle

ne manquera pas d'entraîner. C'est la question des contreparties au travail de nuit.

L'Assemblée nationale a rendu obligatoire, parmi ces contreparties, un repos supplémentaire, la majoration de rémunération n'étant qu'optionnelle

L'intention est certes louable, mais elle apparaît pourtant peu appropriée. Elle ne prend pas en compte le mouvement actuel de réduction du temps de travail qui permet déjà aux salariés de bénéficier de repos supplémentaires. Elle ne répond pas aux aspirations des salariés qui souhaitent généralement des majorations de rémunération. Mais surtout, elle oblige à renégocier la majeure partie des accords signés ces derniers mois sur la réduction du temps de travail qui abordent, pour la plupart, le travail de nuit.

Dès lors, une telle disposition devient une source grave d'insécurité juridique pour les entreprises et les oblige à reprendre les négociations dans un contexte difficile. Elle ne prend pas non plus en compte les efforts réalisés par de nombreuses entreprises pour organiser le travail de nuit.

Votre commission avait fait, en deuxième lecture, des propositions concrètes visant à corriger les effets pervers de telles dispositions. Elles se sont hélas heurtées à une fin de non-recevoir de la part de l'Assemblée nationale. Il aurait été pourtant souhaitable, au minimum, de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les entreprises ayant déjà un accord abordant la question du travail de nuit. Mais, en dépit des soucis de conciliation de votre rapporteur, l'intransigeance de l'Assemblée nationale sur ce point demeure.

Le dernier point de désaccord concerne le volet Fonction publique du texte. Le Sénat est favorable à l'inscription dans la loi de la « clause de sauvegarde » qui permet d'assurer exceptionnellement la mixité dans les jurys par la présence d'un seul membre de l'un ou l'autre sexe. L'Assemblée nationale y est opposée alors que la démarche du Sénat se veut très pragmatique. Il s'agit simplement de prendre en compte les difficultés d'application qui pourraient survenir dans certains corps dont la représentation par sexe est très déséquilibrée.

Ces désaccords restent profonds. Les chances d'aboutir à un compromis sur l'un ou l'autre de ces points semblent aujourd'hui, en l'état actuel du débat, inexistantes. Car, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a confirmé la quasi-totalité des positions qu'elle avait adoptées en deuxième lecture. Elle a donc ainsi clairement signifié qu'elle avait d'ores et déjà dit son dernier mot.

Dans ces conditions, votre commission considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle vous propose en conséquence

d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable à la présente proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

-

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la division de ce titre en trois chapitres, division qu'elle avait elle-même introduite en deuxième lecture et que le Sénat avait considérée comme bien formaliste et, en conséquence, supprimée.

Article premier

(art. L. 432-3-1 du code du travail)

Contenu du rapport de situation comparée

Cet article vise à préciser le contenu du rapport dit de « situation comparée » présenté chaque année au comité d'entreprise. Il prévoit ainsi que celui-ci repose sur des « indicateurs pertinents » définis par décret.

En première et deuxième lectures, le Sénat avait modifié cet article pour laisser prioritairement aux partenaires sociaux le soin de définir en commun ces « indicateurs pertinents » pour un accord de branche, le décret n'intervenant qu'à défaut d'accord.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 3

(art. L. 132-27 du code du travail)

**Obligation de négociation spécifique
sur l'égalité professionnelle dans l'entreprise**

Cet article institue une nouvelle obligation spécifique de négocier chaque année dans l'entreprise sur « *les objectifs d'amélioration de la situation de l'entreprise au regard de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre* ».

En première et deuxième lectures, le Sénat avait cherché, tout en maintenant le principe de cette négociation annuelle obligatoire, à en simplifier le déroulement et à préserver l'autonomie des partenaires sociaux dans la discussion.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture.

Art. 4

(art. L. 153-2 du code du travail)

**Sanctions pénales en cas de manquement à
l'obligation spécifique de négocier dans l'entreprise**

Cet article introduit une nouvelle sanction pénale, assimilée au délit d'entrave, pour l'employeur en cas de non-respect de l'obligation spécifique de négocier sur l'égalité professionnelle dans l'entreprise.

En première et deuxième lectures, le Sénat avait substitué à cette sanction pénale automatique et immédiate un dispositif alternatif, permettant, en cas de manquement de l'employeur à cette nouvelle obligation de négocier, son intégration de plein droit dans la négociation annuelle obligatoire déjà prévue à l'article L. 132-27 du code du travail.

Le Sénat considère en effet que l'introduction d'une nouvelle sanction pénale est loin d'être la solution la plus adaptée pour favoriser le développement du dialogue social en matière d'égalité professionnelle.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 5

(art. L. 132-27-1 nouveau du code du travail)

**Prise en compte de l'égalité professionnelle dans le cadre des négociations
annuelles obligatoires dans l'entreprise sur les salaires,
la durée et l'organisation du temps de travail**

Cet article prévoit que les actuelles négociations annuelles obligatoires dans l'entreprise visées à l'article L. 132-27 du code du travail prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle.

Le Sénat est favorable à une telle approche et s'était contenté d'adopter un amendement de cohérence, visant à lever une ambiguïté rédactionnelle.

L'Assemblée nationale ne partage manifestement pas ce souci de cohérence du droit du travail car, *en nouvelle lecture, elle est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.*

Art. 6

(art. L. 123-3-1 et L. 132-12 du code du travail)

**Obligation de négociation spécifique
sur l'égalité professionnelle au niveau de la branche**

Cet article instaure une obligation de négocier dans les branches au moins une fois tous les trois ans sur l'égalité professionnelle. Il précise également que cette négociation se fonde sur un rapport de situation comparée.

Soucieux de garantir l'autonomie des partenaires sociaux et d'assurer la cohérence en droit du travail en matière d'obligation de négocier dans les branches, le Sénat avait, en première et deuxième lectures, modifié la périodicité de cette négociation et simplifié son déroulement.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 8 ter
(*art. L. 129-3 du code du travail*)
Aide à la garde d'enfant des salariés

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, prévoit la possibilité de doubler l'aide maximale prévue à l'article L. 129-3 du code du travail que peut accorder un comité d'entreprise ou un employeur, en franchise de cotisations sociales, pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque ce salarié assure la garde d'un enfant de moins de trois ans.

Le Sénat considère en effet qu'une telle disposition permet de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle en contribuant à limiter le nombre de femmes dans l'obligation d'interrompre leur activité professionnelle pour assurer la garde de leur enfant en bas âge, du fait des carences actuelles des systèmes de garde d'enfants pour les salariés.

Ce souci n'est manifestement pas partagé par l'Assemblée nationale qui, arguant à tort du caractère réglementaire de la mesure, *a une nouvelle fois supprimé cet article en nouvelle lecture.*

Art. 8 quater
(*art. L. 122-28-1 nouveau du code du travail*)
Extension du temps partiel choisi

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, élargit le régime du temps partiel choisi dans le cadre du congé parental d'éducation. Il prévoit d'étendre au plus tard jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant le terme de la période d'activité à temps partiel.

Cette mesure tend à favoriser le retour sur le marché du travail des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants en leur permettant de reprendre leur activité d'abord à temps partiel si elles le souhaitent.

Prétextant que cette mesure serait en réalité défavorable aux femmes¹, *l'Assemblée nationale a une nouvelle fois supprimé cet article en nouvelle lecture.*

¹ *Votre rapporteur avoue ici ne pas comprendre l'argumentation de l'Assemblée Nationale.*

Art. 8 quinquies
(*art. L. 513-6 du code du travail*)

**Représentation équilibrée des femmes et des hommes
lors des élections prud'homales**

Introduit à l'initiative du Sénat, cet article a été profondément modifié à l'Assemblée nationale. Il se contente de fixer un objectif de réduction des disparités constatées entre femmes et hommes sur les listes de candidatures pour les élections prud'homales et de prévoir un rapport d'évaluation.

Le Sénat, qui avait souhaité un dispositif plus ambitieux, s'est interrogé sur la nécessité d'introduire de telles dispositions dans la loi, celles-ci n'ayant pas de contenu normatif. Il avait donc adopté, en deuxième lecture, une simplification de sa rédaction.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture.

Art. 8 sexies A
(*Art. L. 433-2 du code du travail*)

**Prise en compte éventuelle de l'objectif de représentation équilibrée
des femmes et des hommes lors de l'élaboration du protocole d'accord
préélectoral pour les élections au comité d'entreprise**

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à l'initiative du Gouvernement.

Dans sa rédaction initiale, il prévoyait la possibilité de conclure un accord d'entreprise afin de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections au comité d'entreprise.

Le Sénat avait supprimé cet article, estimant qu'il entretenait une dangereuse confusion des genres en subordonnant la composition des listes de candidats, qui relève de la seule responsabilité des organisations syndicales, à la signature d'un accord.

En nouvelle lecture et à l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a rétabli cet article, mais dans une rédaction sensiblement modifiée prenant en compte les arguments du Sénat. Toutefois, la nouvelle rédaction, si elle lève l'ambiguïté initiale, se borne à énoncer une simple faculté d'examen « *des voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des*

femmes et des hommes sur les listes de candidatures » lors de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral. Elle vide donc cet article de toute valeur normative.

Art. 8 sexies

(art. L. 433-2 du code du travail)

**Représentation équilibrée des femmes et des hommes
lors des élections au comité d'entreprise**

Introduit au Sénat en première lecture, puis sensiblement modifié à l'initiative de votre commission en deuxième lecture, cet article prévoit que les listes de candidatures pour les élections au comité d'entreprise sont composées de façon à concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes en fonction de leurs effectifs respectifs dans l'entreprise.

A ce dispositif, certes contraignant mais adapté à la diversité des entreprises, l'Assemblée nationale privilégie les déclarations d'intention comme en témoigne l'article précédent.

Aussi, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a-t-elle à nouveau supprimé cet article.

Art. 8 septies A

(art. L. 434-7 du code du travail)

**Création d'une commission de l'égalité professionnelle au sein du comité
d'entreprise**

Cet article, introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, crée, au sein du comité d'entreprise, une commission en charge de l'égalité professionnelle. Sa mission principale serait de préparer les délibérations sur le rapport de situation comparée.

Le Sénat avait, en deuxième lecture, supprimé cet article, estimant qu'une telle disposition contribuerait à une segmentation regrettable de l'activité du comité d'entreprise.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture.

Article 8 septies B (nouveau)
(art. L. 423-3 du code du travail)

**Prise en compte éventuelle de l'objectif de représentation équilibrée
des femmes et des hommes lors de l'élaboration du protocole d'accord
préélectoral pour les élections des délégués du personnel**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture à l'initiative du rapporteur, tend à affirmer l'objectif d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures pour les élections des délégués du personnel.

Il est le pendant de l'article 8 *sexies* A.

Art. 8 septies
(art. L. 432-2 du code du travail)

**Représentation équilibrée des femmes et des hommes lors des élections des
délégués du personnel**

Cet article, introduit à l'initiative du Sénat, répond aux mêmes préoccupations que celles de l'article 8 *sexies*, mais cette fois-ci dans le cas des élections des délégués du personnel.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, une nouvelle fois, supprimé cet article.

Art. 8 octies

Rapport sur la place des femmes dans les élections professionnelles

Cet article, introduit en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, prévoit un rapport du Gouvernement sur la place des femmes dans les élections au comité d'entreprise et dans celle des délégués du personnel, mais aussi sur les mesures permettant de la renforcer. Ce rapport sera remis au Parlement avant le 31 décembre 2003.

Le Sénat avait, par cohérence, supprimé cet article dans la mesure où les dispositions qu'il avait adoptées aux articles 8 *sexies* et 8 *septies* rendent un tel rapport inutile.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture.

Art. 8 nonies

*(art. L. 213-1 à L. 213-6 et L. 122-25-1-1 nouveau du code du travail,
art. L. 333-1 à L. 333-3 nouveaux du code de la sécurité sociale
et art. L. 713-9 du code rural)*

Travail de nuit

Cet article, introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, vise à instituer un nouveau cadre légal pour le travail de nuit.

En deuxième lecture, le Sénat a sensiblement modifié sa rédaction, tout en votant conforme sept des quatorze paragraphes le constituant.

Le Sénat estimait en effet que l'équilibre du texte adopté à l'Assemblée nationale n'était pas satisfaisant, car il ne permet ni d'assurer une protection effective des salariés travaillant la nuit, ni de garantir aux entreprises la possibilité de recourir au travail de nuit dans de bonnes conditions lorsque cela est nécessaire.

En nouvelle lecture, sur les huit paragraphes¹ restant en discussion, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture pour cinq paragraphes. Ces paragraphes traitent :

- des conditions de recours au travail de nuit (*paragraphe II*),
- de la définition du travail de nuit (*paragraphe III*),
- de la durée du travail de nuit (*paragraphe V*),
- des contreparties au travail de nuit (*paragraphe VI*),
- des conditions d'application de la législation en matière de contreparties pour les entreprises appliquant déjà le travail de nuit (*paragraphe XIV*).

En revanche, l'Assemblée nationale a maintenu la rédaction de trois paragraphes dans la rédaction issue du Sénat. Outre le paragraphe XI qui définit les conditions d'application réglementaire du nouveau régime législatif, il s'agit des importants paragraphes XII et XII *bis*. Ces deux paragraphes visent à assurer une protection effective à la salariée travaillant de nuit enceinte ou venant d'accoucher.

¹ Le Sénat a en effet introduit un paragraphe additionnel XII bis en deuxième lecture.

TITRE II
-
DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 14 bis
(art. 6 quater nouveau de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée)
**Institution d'un rapport de « situation comparée »
dans la fonction publique**

Cet article tend à modifier l'intitulé et le contenu du rapport que le Gouvernement remet tous les deux ans au Parlement sur les mesures prises dans la fonction publique pour assurer le respect du principe d'égalité des sexes.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 17
(art. 20 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée)
**Renforcement de la mixité dans les jurys de concours de recrutement
de la fonction publique d'Etat**

Cet article vise à introduire une obligation de mixité dans les jurys de concours de recrutement pour les membres désignés par l'administration.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 18

(art. 58 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée)

Renforcement de la mixité dans les jurys et les comités de sélection constitués pour l'avancement des fonctionnaires

Cet article vise le même objectif que l'article 17 mais dans le cas des jurys et comités de sélection constitués pour l'avancement dans un grade des fonctionnaires de l'Etat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 19

(art. 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée)

Renforcement de la mixité dans les jurys de la fonction publique territoriale

Cet article prévoit que les jurys de la fonction publique territoriale (jurys de concours de recrutement, jurys d'examen pour la promotion interne, jurys d'avancement) sont composés de manière à « *concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes* ».

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 21

(art. 30-1 nouveau de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée)

Renforcement de la mixité pour les jurys de concours de recrutement de la fonction publique hospitalière

Cet article prévoit que les jurys de recrutement de la fonction publique hospitalière sont composés de manière à « *concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes* ».

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

Art. 22

(art. 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée)

**Renforcement de la mixité pour les jurys des examens professionnels
de la fonction publique hospitalière**

Cet article introduit une obligation de mixité dans les jurys des examens professionnels de la fonction publique hospitalière.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première et deuxième lectures.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 4 avril 2001, sous la présidence de M. Jean Delaneau, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du rapport de Mme Annick Bocandé sur la proposition de loi n° 208 (2000-2001), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Rappelant que la commission mixte paritaire, réunie le 16 janvier 2001, n'avait pu se mettre d'accord sur un texte commun, Mme Annick Bocandé, rapporteur, a considéré que cet échec témoignait de l'ampleur des divergences entre les deux assemblées. Elle a toutefois indiqué que ces divergences ne devaient pas pour autant masquer l'importance du travail déjà accompli.

A cet égard, elle a considéré que la navette avait permis d'enrichir une proposition de loi initialement modeste pour en faire, grâce aux apports des deux assemblées, un texte plus conséquent. Elle a notamment insisté sur plusieurs compromis satisfaisants déjà intervenus, en particulier en faveur d'une meilleure représentation des conjoints collaborateurs et d'une plus grande présence des femmes dans les élections prud'homales.

Elle a néanmoins estimé que ce dialogue touchait à son terme, l'Assemblée nationale étant revenue en nouvelle lecture pour l'essentiel à son texte de deuxième lecture. Elle a ainsi précisé que l'Assemblée nationale n'avait voté conforme aucun article adopté par le Sénat, était revenue mot pour mot à son texte de deuxième lecture pour dix-huit articles, avait modifié deux articles et avait adopté un nouvel article additionnel.

Elle a toutefois observé que cette nouvelle lecture n'avait pas été totalement stérile, constatant avec satisfaction que deux importantes dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture à l'initiative de la commission avaient été adoptées par l'Assemblée nationale : la première concerne la création d'une nouvelle allocation d'assurance maternité versée à la salariée enceinte ou venant d'accoucher, médicalement inapte à occuper un poste de nuit et ne pouvant être affectée à un poste de jour ; la seconde prévoit la prolongation pendant un mois, si le médecin du travail le juge nécessaire, de la période d'affectation de la salariée à un poste de jour à l'issue du congé de maternité. Elle s'est félicitée de l'adoption de ces mesures très concrètes, estimant qu'elles permettront d'assurer une réelle protection de la maternité des femmes travaillant la nuit.

Mme Annick Bocandé, rapporteur, a néanmoins considéré que ces convergences ne pouvaient occulter l'ampleur des désaccords séparant les deux assemblées.

Elle a précisé que le premier désaccord touchait à la place de la négociation collective sur l'égalité professionnelle et a jugé que les deux assemblées ne partageaient pas à l'évidence la même conception du rôle du dialogue social. Elle a notamment estimé que l'introduction d'une nouvelle sanction pénale n'était pas un moyen approprié pour ouvrir un dialogue social serein et constructif en matière d'égalité professionnelle.

Elle a indiqué que le second désaccord concernait la question cruciale de l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle, regrettant que l'Assemblée nationale ait, par deux fois, supprimé les deux propositions très concrètes du Sénat permettant leur meilleure conciliation.

Elle a ensuite considéré que le troisième désaccord concernait la représentation des femmes dans le monde professionnel. Rappelant que le Sénat avait pris de fortes initiatives en la matière, sur proposition de M. Gérard Cornu et de la commission, elle a déploré que l'Assemblée nationale ait choisi une autre voie, dénuée de portée normative.

Elle a ensuite indiqué que le quatrième désaccord concernait le travail de nuit. Observant que les deux assemblées étaient en accord sur la nécessité d'une modernisation du cadre juridique actuel, elle a constaté qu'elles s'opposaient sur le contenu du nouveau régime légal. Elle a alors estimé que la rédaction issue de l'Assemblée nationale était loin d'être satisfaisante car, paradoxalement, elle se révélait être à la fois inutilement contraignante pour les entreprises et insuffisamment protectrice pour les salariés. Elle a rappelé que le Sénat était soucieux de garantir une plus grande autonomie aux partenaires sociaux et a regretté que les dispositions relatives aux contreparties du travail de nuit et à l'entrée en vigueur du nouveau régime légal contraignent les entreprises à renégocier l'ensemble des accords conclus sur le temps de travail, alors même qu'ils abordent pour la plupart le travail de nuit. Elle y a vu une grave source d'insécurité juridique.

Elle a enfin indiqué que le dernier point de désaccord concernait le volet fonction publique de la proposition de loi, regrettant que l'Assemblée nationale se refuse à inscrire dans la loi la « clause de sauvegarde » permettant pourtant d'assurer, de manière pragmatique et exceptionnelle, l'application du principe de mixité dans certains corps dont la représentation par sexe est très déséquilibrée.

Observant que ces désaccords restaient profonds, **Mme Annick Bocandé, rapporteur**, a estimé que les perspectives d'aboutir à un compromis sur l'un ou l'autre de ces points semblaient aujourd'hui inexistantes. Elle a en

effet rappelé que l'Assemblée nationale avait confirmé en nouvelle lecture la quasi-totalité de ses positions de deuxième lecture et qu'elle avait ainsi entendu signifier qu'elle avait d'ores et déjà dit son dernier mot. Elle a alors considéré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération et a proposé en conséquence d'opposer la question préalable à la proposition de loi.

M. Guy Fischer a pris acte de la proposition du rapporteur.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a indiqué que son groupe voterait contre la motion.

La commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, une motion tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

PROPOSITION DE LOI
RELATIVE À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
(nouvelle lecture)

MOTION

présentée par

Mme Annick Bocandé, rapporteur

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE¹

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant que la présente proposition de loi n'apporte que des réponses partielles et inadaptées au souci légitime de promouvoir et de renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant que le texte adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale témoigne d'une conception archaïque et autoritaire de la place de la négociation collective dans les relations sociales ; que l'instauration de nouvelles obligations de négocier strictement encadrées apparaît difficilement compatible avec la nécessaire autonomie des partenaires sociaux ; que l'introduction d'une nouvelle sanction pénale ne constitue pas, à l'évidence, le moyen approprié pour ouvrir un dialogue social serein et constructif en matière d'égalité professionnelle ;

Considérant que la présente proposition de loi n'aborde pas l'importante question de l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle qui apparaît pourtant comme l'un des principaux vecteurs des inégalités entre les femmes et les hommes dans le monde du travail ; que l'Assemblée nationale a, par deux fois, repoussé les propositions concrètes et raisonnables

¹ En application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

du Sénat en faveur d'une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ;

Considérant que la présente proposition de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, ne prévoit pas de dispositions réellement susceptibles d'améliorer la représentation des femmes lors des élections professionnelles ; qu'elle se contente d'énoncer de simples déclarations de principe ;

Considérant que le nouveau régime légal pour le travail de nuit se révèle paradoxalement à la fois inutilement contraignant pour les entreprises et insuffisamment protecteur pour les salariés ; qu'il n'accorde qu'une place trop restreinte au dialogue social ; que les propositions constructives du Sénat en la matière ont pour la plupart été ignorées par l'Assemblée nationale ;

Considérant que le Sénat, en première et deuxième lecture, a tenu à améliorer, à enrichir et à compléter la proposition de loi ; que les améliorations, enrichissements et compléments du Sénat ont été pour l'essentiel écartés par l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a ainsi entendu signifier qu'elle avait d'ores et déjà dit son dernier mot ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
TITRE 1 ^{er}	TITRE 1 ^{er}	TITRE 1 ^{er}	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	
CHAPITRE 1 ^{er}	<i>Division et intitulé</i>	CHAPITRE 1 ^{er}	
De la négociation collective sur l'égalité professionnelle <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i>	<i>supprimés</i>	De la négociation collective sur l'égalité professionnelle	
Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	
Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : « une analyse chiffrée » sont remplacés par les mots : « une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise, ».	Dans , définis par une convention de branche ou par un accord professionnel ou, à défaut, par décret l'entreprise, ».	Dans , définis par décret l'entreprise, ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 3	Art. 3	Art. 3	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
L'article L. 132-27 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Dans les entreprises visées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre, à partir des éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 432-3-1 et complété éventuellement par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.	« Dans atteindre. Toutefois, lorsqu'un accord collectif prévoyant de telles mesures est signé ...	« Dans atteindre, à partir des éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 432-3-1 et complété éventuellement par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures trois ans.	
	... trois ans.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés à l'alinéa précédent peuvent être également déterminées dans le cadre des négociations visées au premier alinéa du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	
<p>Le début de la première phrase de l'article L. 153-2 du code du travail est ainsi rédigé : « L'employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l'article L. 132-27, à celle prévue à l'article L. 132-28... (le reste sans changement). »</p>	<p>L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le début de la première phrase de l'article L. 153-2 du code du travail est ainsi rédigé : « L'employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l'article L. 132-27, à celle prévue à l'article L. 132-28... (le reste sans changement). »</p>	
	<p>« En cas de manquement à l'obligation visée au troisième alinéa du présent article, la négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre s'engage de plein droit dans le cadre des plus proches négociations visées au premier alinéa. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	
<p>Après l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré un article L. 132 – 27 -1 ainsi rédigé : « Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues à l'article L. 132-27 prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-27 ...</p>	<p>« Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues à l'article L. 132-27 ...</p>	
	<p>... et les hommes. »</p>	<p>... et les hommes. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 6</p> <p>I. - L'article L. 123-3-1 du code du travail est abrogé.</p> <p>II. - L'article L. 132-12 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les organisations visées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <p>« – les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;</p> <p>« – les conditions de travail et d'emploi.</p> <p>« La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines, et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité. »</p>	<p>Art. 6</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - L'article ...</p> <p>... par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les ...</p> <p>... réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les mesures</p> <p>... et les hommes.</p> <p>La négociation...</p> <p>... suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 6</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - L'article ...</p> <p>... par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les ...</p> <p>... réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures</p> <p>... et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation...</p> <p>... suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines, et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité. »</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>De la représentation des hommes et des femmes dans les élections professionnelles <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>supprimés</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>De la représentation des hommes et des femmes dans les élections professionnelles</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>ter</i></p> <p>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 129-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Lorsque les services mentionnés à l'alinéa précédent ont pour objet la garde d'un enfant de moins de trois ans, le montant maximum de l'aide financière visée au même alinéa est doublé. »</p> <p>II. - Les pertes de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale résultant, le cas échéant, du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">.....</p>
<p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quater</i></p> <p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le congé parental prend fin au plus tard au</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose l'adoption d'une motion</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quinquies</i></p> <p>Pour le prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, les organisations présentant des listes de candidats devront faire en sorte de présenter une proportion de femmes et d'hommes réduisant d'un tiers, par rapport au précédent scrutin, l'écart entre la représentation du sexe sous-représenté au sein des listes et sa part dans le corps électoral selon des modalités propres à favoriser la progression du pourcentage de femmes élues. Le Gouvernement présentera un rapport d'évaluation au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la date du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes et après consultation du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et du Conseil supérieur de la prud'homie, sur la mise en œuvre de cet objectif et sur les moyens permettant d'atteindre lors</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. La période d'activité à temps partiel prend fin au plus tard au sixième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quinquies</i></p> <p style="text-align: center;">Le Gouvernement ...</p> <p style="text-align: center;">... prud'homie, sur les moyens ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 <i>quinquies</i></p> <p>Pour le prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, les organisations présentant des listes de candidats devront faire en sorte de présenter une proportion de femmes et d'hommes réduisant d'un tiers, par rapport au précédent scrutin, l'écart entre la représentation du sexe sous-représenté au sein des listes et sa part dans le corps électoral selon des modalités propres à favoriser la progression du pourcentage de femmes élues. Le Gouvernement ...</p> <p style="text-align: center;">...prud'homie, sur la mise en œuvre de cet objectif et sur les moyens ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>tendant à opposer la question préalable</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>des scrutins ultérieurs une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes, compte tenu de leur place dans le corps électoral.</p>	<p>... électoral.</p>	<p>... électoral.</p>	<p><i>question préalable</i></p>
<p>Art. 8 <i>sexies</i> A (nouveau)</p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i> A</p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i> A</p>	
<p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Après le septième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures peuvent faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. »</p>		<p>« A l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral visé ci-dessus, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures. »</p>	
<p>Art. 8 <i>sexies</i></p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i></p>	<p>Art. 8 <i>sexies</i></p>	
<p>Supprimé</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	
	<p>« Les listes sont composées de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes en fonction de leurs effectifs respectifs dans l'entreprise. »</p>		
<p>Art. 8 <i>septies</i> A (nouveau)</p>	<p>Art. 8 <i>septies</i> A</p>	<p>Art. 8 <i>septies</i> A</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>L'article L. 434-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article L. 434-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Dans les entreprises employant au moins deux</p>		<p>« Dans les entreprises employant au moins deux</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de l'égalité professionnelle qui est notamment chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3-1. »</p>		<p>cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de l'égalité professionnelle qui est notamment chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3-1. »</p>	
<p>Art. 8 <i>septies</i></p>	<p>Art. 8 <i>septies</i></p>	<p>Art. 8 <i>septies</i></p>	
<p>Supprimé</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 423-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	
<p>Art. 8 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 8 <i>octies</i></p>	<p>Art. 8 <i>octies</i></p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>Le Gouvernement transmettra au Parlement au plus tard le 31 décembre 2003 un rapport faisant le</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le Gouvernement transmettra au Parlement au plus tard le 31 décembre 2003 un rapport faisant le</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>point sur la part respective des hommes et des femmes au sein de l'électorat, parmi les candidats et parmi les élus aux élections aux comités d'entreprise, et des délégués du personnel.</p>		<p>point sur la part respective des hommes et des femmes au sein de l'électorat, parmi les candidats et parmi les élus aux élections aux comités d'entreprise, et des délégués du personnel.</p>	
<p>Ce rapport dressera notamment un bilan du caractère équilibré ou non de la représentation de chaque sexe, des tendances observées, des initiatives prises par les organisations représentatives des salariés et des employeurs et proposera le cas échéant des mesures, y compris de nature législative ou réglementaire, en vue d'un rattrapage des inégalités constatées.</p>		<p>Ce rapport dressera notamment un bilan du caractère équilibré ou non de la représentation de chaque sexe, des tendances observées, des initiatives prises par les organisations représentatives des salariés et des employeurs et proposera le cas échéant des mesures, y compris de nature législative ou réglementaire, en vue d'un rattrapage des inégalités constatées.</p>	
<p>CHAPITRE III</p>	<p><i>Division et intitulé</i></p>	<p>CHAPITRE III</p>	
<p>De l'encadrement du travail de nuit</p>	<p><i>Supprimés</i></p>	<p>De l'encadrement du travail de nuit</p>	
<p><i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p>			
<p>Art. 8 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 8 <i>nonies</i></p>	<p>Art. 8 <i>nonies</i></p>	
<p>I. - L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions générales ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	
<p>II. - L'article L. 213-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 213-1. - Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de</p>	<p>« Art. L. 213-1. - Le recours ...</p>	<p>« Art. L. 213-1. - Le recours ...</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>... justifié par les contraintes économiques de</p>	<p>... justifié par les contraintes économiques de</p>	<p>... justifié par la nécessité d'assurer la continuité de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'activité économique ou des services d'utilité sociale.</p>	<p>l'entreprise ou par la nécessité d'assurer la continuité des services d'utilité sociale.</p>	<p>l'activité économique ou des services d'utilité sociale.</p>	
<p>« La mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 ou son extension à de nouvelles catégories de salariés sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article L. 212-7-1, la mise ...</p>	<p>« La mise ...</p>	
<p>« Cet accord collectif doit comporter les justifications du recours au travail de nuit visées au premier alinéa. Compte tenu du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord collectif ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. »</p>	<p>... d'établissement. »</p>	<p>... d'établissement.</p>	
<p>III. - Après l'article L. 213-1 du même code, il est inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Cet accord collectif doit comporter les justifications du recours au travail de nuit visées au premier alinéa. Compte tenu du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord collectif ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. »</p>	
<p>« Art. L. 213-1-1. - Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>« Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut</p>	<p>« Art. L. 213-1-1. - Tout travail entre 22 heures et 5 heures nuit.</p>	<p>« Art. L. 213-1-1. - Tout travail entre 21 heures et 6 heures nuit.</p>	
<p>« Toutefois, une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir qu'une autre période de sept heures consécutives, comprise entre</p>	<p>« Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut</p>	<p>« Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent. »</p>	<p>22 heures et 7 heures, soit substituée à la période mentionnée à l'alinéa précédent. A défaut ...</p> <p>... consultation du comité ...</p> <p>... existent. »</p>	<p>être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut ...</p> <p>... consultation des délégués syndicaux et avis du comité ...</p> <p>... existent. »</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>IV. - L'article L. 213-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 213-2. - Est travailleur de nuit tout travailleur qui :</p>			
<p>« 1° Soit accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article L. 213-1-1 ;</p>			
<p>« 2° Soit accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 213-1-1.</p>			
<p>« Le nombre minimal d'heures de travail de nuit et la période de référence mentionnés au 2° sont fixés par convention ou accord collectif étendu ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives au plan</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
national des employeurs et des salariés. »	V. - Alinéa sans modification	V. - Alinéa sans modification	
V. - L'article L. 213-3 du même code est ainsi rédigé :	« Art. L. 213-3. - Alinéa sans modification	« Art. L. 213-3. - Alinéa sans modification	
« Art. L. 213-3. - La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures.	« Il ...	« Il ...	
« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par convention ou accord collectif de branche étendu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 221-5-1. Il peut également être dérogé aux dispositions du même alinéa en cas de circonstances exceptionnelles, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, selon des modalités fixées par le décret mentionné au présent alinéa.	... étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement, dans des conditions étendu, dans des conditions ...	
	... alinéa. Toutefois, en cas d'urgence, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la limitation de la durée quotidienne du travail de nuit. Il doit alors présenter immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée de l'avis mentionné au présent alinéa et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation exceptionnelle de la durée quotidienne du travail de nuit sans autorisation préalable.	... donnée après consultation des délégués syndicaux et après avis ...	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
		... alinéa.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« La durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures. Une convention ou un accord de branche étendu peut porter cette limite à quarante-quatre heures lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifie. A défaut de convention ou d'accord de branche étendu, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels cette durée est fixée entre quarante et quarante-quatre heures. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut porter ...</p> <p>... d'accord, un décret ...</p> <p>... heures. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... étendu peut porter ...</p> <p>... d'accord de branche étendu, un décret ...</p> <p>... heures. »</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>VI. - L'article L. 213-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 213-4. - Les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont occupés sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de majoration de rémunération.</p>	<p>« Art. L. 213-4. - Les travailleurs ...</p> <p>... repos supplémentaire ou, à défaut, sous forme de majoration de rémunération.</p>	<p>« Art. L. 213-4. - Les travailleurs ...</p> <p>... repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.</p>	
<p>« L'accord collectif visé à l'article L. 213-1 doit prévoir une contrepartie sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale. L'accord collectif prévoit, en outre, des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des travailleurs, à faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales,</p>	<p>« L'accord ...</p> <p>... repos supplémentaire ou, à défaut, sous forme de majoration de rémunération. L'accord ...</p>	<p>« L'accord ...</p> <p>... repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale. L'accord ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>notamment en ce qui concerne les moyens de transport, et à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'accès à la formation. L'accord collectif prévoit également l'organisation des temps de pause.</p>	<p>... pause.</p>	<p>... pause.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Par dérogation à l'article L. 213-1, à défaut de convention ou d'accord collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit après autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie au premier alinéa ci-dessus, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Par ...</p> <p>... collectif, les salariés peuvent être affectés à des postes de nuit après information de l'inspecteur du travail sur les conditions d'organisation du travail de nuit et la nature des contreparties accordées, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Par ...</p> <p>... collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit après autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie au premier alinéa ci-dessus, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>« L'engagement de négociations loyales et sérieuses visé ci-dessus implique le respect par l'employeur des obligations prévues au présent alinéa. Il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« L'engagement de négociations loyales et sérieuses visé ci-dessus implique le respect par l'employeur des obligations prévues au présent alinéa. Il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »	VII. - Non modifié	avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
VII. - Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :	VII. - Non modifié	VII. - Non modifié	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« Art. L. 213-4-1. - Les travailleurs de nuit au sens de l'article L. 213-2 qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de jour et les salariés occupant un poste de jour qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants. »	VIII. - Non modifié	VIII. - Non modifié	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
VIII. - Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-2 ainsi rédigé :	VIII. - Non modifié	VIII. - Non modifié	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« Art. L. 213-4-2. - Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut demander son affectation sur un poste de jour. »	VIII. - Non modifié	VIII. - Non modifié	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
IX. - Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-3	IX. - Non modifié	IX. - Non modifié	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-4-3. - Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. »</p> <p>X. - L'article L. 213-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213- 5. - Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, doit être transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.</p> <p>« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste</p>	<p>X. - Non modifié</p>	<p>X. - Non modifié</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>comportant le travail de nuit au sens des articles L. 213-1-1 et L. 213-2, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces conditions.</p>			
<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 122-24-4, L. 122-32-5 et L. 241-10-1.</p>			
<p>« Dans le cadre du rapport annuel, tel que défini à l'article L. 236-4, soumis par le chef d'établissement pour avis au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.</p>			
<p>« Le médecin du travail est consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit. Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>			
<p>XI. - L'article L. 213-6 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>XI. - L'article est abrogé.</p>	<p>XI. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 213-6. - Un décret en Conseil d'Etat peut fixer, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application des dispositions</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>		<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
de la présente section. »	XII. - Alinéa sans modification	XII. - Non modifié	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
XII. - Après l'article L. 122-25-1 du même code, il est inséré un article L. 122-25-1-1 ainsi rédigé :	« Art. L. 122-25-1-1. - La ...		
« Art. L. 122-25-1-1. - La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, travaillant dans les conditions fixées à l'article L. 213-2, est affectée à un poste de jour sur sa demande pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé légal postnatal prévu à l'article L. 122-26.	... L. 122-26. La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, travaillant dans les conditions fixées à l'article L. 213-2, est également affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Cette période peut être prolongée lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état pour une durée n'excédant pas un mois.		
« Ce changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération. L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.	Alinéa sans modification		
« Si l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi, il	« Si ...		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>fait connaître par écrit à la salariée ou au médecin du travail les motifs qui s'opposent au reclassement. Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité. La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération.</p>	<p>... maternité et éventuellement durant la période complémentaire qui suit la fin de ce congé en application du premier alinéa. La salariée ...</p> <p>... rémunération composée d'une allocation journalière versée par la sécurité sociale et d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur selon les mêmes modalités que celles prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle hormis les dispositions relatives à l'ancienneté.</p>	<p>XII bis. - Non modifié</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 122-24-4, L. 122-25-2, L. 122-26, L. 224-1 et L. 241-10-1. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>XII bis. - Le titre III du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III « Allocations versées aux femmes enceintes dispensées de travail</p> <p>« Art. L. 333-1. - Les salariées dont le contrat de travail est suspendu en application de l'article</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

L. 122-25-1-1 du code du travail bénéficie d'une allocation journalière selon les conditions de droit fixées à l'article L. 313-1 pour les prestations visées au 2° du I de cet article.

« Les dispositions de l'article L. 313-2 sont applicables pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'allocation journalière.

« Cette allocation est calculée, liquidée et servie selon les dispositions des articles L. 323-4 et L. 323-5 par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la salariée.

« *Art. L. 333-2.* - L'allocation journalière est accordée à compter de la date de suspension du contrat de travail par l'employeur. Elle peut être supprimée ou suspendue à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

« *Art. L. 333-3.* - L'allocation journalière n'est pas cumulable avec :

« 1° L'indemnisation des congés de maternité, de maladie ou d'accident du travail ;

« 2° le complément de 3^e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale prévue au 3° de l'article R. 541 - 2 ;

« 3° l'allocation de présence parentale prévue à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

**Propositions de la
commission**

—

***La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer la
question préalable***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>XIII. - L'article L. 713-9 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1. »</p>	<p>l'article L. 544-1 ;</p> <p>« 4° l'allocation parentale d'éducation à taux plein prévue au 1° de l'article L. 532-1 ;</p> <p>« 5° l'allocation parentale d'éducation à taux partiel à l'ouverture du droit de celle-ci. »</p>	<p>XIII. - Non modifié</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>XIV. - Pour les entreprises dans lesquelles les travailleurs de nuit ne bénéficient pas d'ores et déjà d'une contrepartie sous forme de repos compensateur telle que prévue au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code du travail, les chefs d'entreprise disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour accorder cette contrepartie soit par application d'une convention ou d'un accord collectif étendu, ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, soit en l'absence de convention ou d'accord, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p>XIV. - Pour ...</p> <p>...contrepartie telle...</p> <p>... travail, l'employeur dispose d'un ...</p>	<p>XIV. - Pour ...</p> <p>... contrepartie sous forme de repos compensateur telle ...</p> <p>... consultation des délégués syndicaux et avis du comité ...</p> <p>... personnel.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
(a) TITRE II	(a) TITRE II	(a) TITRE II	(a)
(b) Dispositions relatives à la fonction publique	(b) Dispositions relatives à la fonction publique	(b) Dispositions relatives à la fonction publique	(b)
Art. 14 bis	Art. 14 bis	Art. 14 bis	La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable
Après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 6 <i>quater</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. 6 <i>quater</i> . - Le Gouvernement dépose tous les deux ans sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre. Ce rapport est établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour la fonction publique hospitalière. Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation,	« Art. 6 <i>quater</i> . - Le... ... rapport dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Ce rapport hospitalière. Le Gouvernement révisera, ...	« Art. 6 <i>quater</i> . - Le... ... rapport sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre. Ce rapport hospitalière. Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation,	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 bis. »</p>	<p>... à l'article 6 bis.»</p>	<p>d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. Le Gouvernement ...</p> <p>... à l'article 6 bis.»</p>	
<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>Après l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 20 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 20 bis. - Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	<p>« Art. 20 bis. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 20 bis. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>Après l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 58 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 58 <i>bis</i>. - Les jurys et les comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 58 <i>bis</i>. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 58 <i>bis</i>. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 19</p> <p>L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »</p>	<p>Art. 19</p> <p>L'article ...</p> <p>... par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des comités techniques paritaires. »</p>	<p>Art. 19</p> <p>L'article ...</p> <p>... par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Art. 21</p> <p>Après l'article 30 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-1. - Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »</p>	<p>Art. 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 30-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par</p>	<p>Art. 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 30-1. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>L'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et des comités techniques paritaires. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>L'article ...</p> <p style="text-align: center;">... par deux</p> <p>alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans</p> <p>modification</p> <p style="text-align: center;">« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>L'article ...</p> <p style="text-align: center;">... par un</p> <p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans</p> <p>modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>